



Arrêté concernant la capacité d'accueil maximale des réfectoires de l'école Jean Jaurès

15/2025

Le Maire,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté, particulièrement son article 186,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), particulièrement son article N2,

Considérant l'augmentation régulière de la population des Arcs-sur-Argens,
Considérant le bien-être des enfants et notamment le temps qui leur est octroyé pour leur pause déjeuner,

ARRÊTE

Article 1 : Le réfectoire principal de l'école Jean Jaurès a une surface utile à la restauration de 100m². En organisant la présence simultanée de 100 enfants sur cette surface, et en leur laissant 30 minutes à chacun pour déjeuner, un maximum de 300 enfants d'élémentaire pourra être accueilli dans ce réfectoire à chaque pause méridienne.

Article 2 : Les deux réfectoires des maternelles de l'école Jean Jaurès ont une surface cumulée utile de 120 m². Compte tenu de la nécessité de retabler entre chaque service, et du temps de repas des enfants de maternelle compte tenu de leur âge, un maximum de 160 enfants de maternelle pourra être accueilli dans ces réfectoires à chaque pause méridienne.

Article 3 : Conformément au code de justice administrative, un délai de deux mois est ouvert à compter de la notification de la présente décision pour former un recours auprès du tribunal administratif de Toulon (art. R421-2 du CJA) assorti éventuellement d'une demande en référé suspension. Par ailleurs, un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris la décision peut être intenté dans le même délai. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à notre réponse (le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet). Un référé précontractuel peut être effectué jusqu'à la date de signature du marché (art. L551-1 et R551-1 du CJA). Enfin, le recours établi par la jurisprudence Tropic (Arrêt du CE 16/7/2007) peut être intenté dans les deux mois à compter de la date de publicité de la conclusion du contrat.

Article 4 : Le Maire, le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire
Nathalie Gonzales